

A l'égard de la personne du Roi, des membres de la famille royale, des assemblées parlementaires, de la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la loi du 17 mai 1819 ne parlait pas de diffamation ou d'injure; elle employait, sans la définir, une autre dénomination plus générale, celle d'*offense*, dans laquelle étaient compris, non-seulement la diffamation et l'injure telles que cette loi les a définies, mais encore tous les autres faits indéterminés, qui, à l'appréciation des juges, peuvent constituer une offense (art. 9 à 12 de cette loi).

D'après la loi du 29 juillet 1881, il y a *offense* à l'égard du Président de la République (art. 26) et des chefs d'Etat étrangers (art. 36), *outrage* envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République (art. 37).

Sauf ce qui concernait les offenses commises publiquement envers la personne du Roi ou envers les membres de la famille royale, délits tombant à la fois sous le coup de la loi de 1819 et sous celui de l'article 86 du Code pénal, à l'encontre desquels était ouverte immédiatement et d'office l'action publique, il fallait pour l'ouverture de cette action dans tous les autres cas prévus par la loi de 1819 : — de la part des Chambres une autorisation de poursuivre; — de la part des cours, tribunaux et autres corps constitués, une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites; — de la part des autres personnes publiques, même lorsqu'elles étaient diffamées ou injuriées pour des faits relatifs à leurs fonctions, une plainte (1).

La loi du 29 décembre 1875 avait modifié le système en vigueur. Elle portait (art. 6) : « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office; elle aura lieu pour diffamation ou injures contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié. — En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu, soit à la requête des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice. »

Le système que la loi du 3 juillet 1881 a mis en vigueur (art. 47) est ainsi exposé et expliqué par la circulaire du ministre de la justice (9 novembre 1881) : « Les crimes et délits commis par la voie de la presse et les autres moyens de publication sont

(1) Loi du 26 mai 1819, art. 1 à 5.

poursuivis d'office par le ministère public ou par les parties lésées. Le droit du ministère public est subordonné, en général, à la nécessité d'une plainte préalable de la partie lésée, en matière de diffamation et d'injure, d'offense et d'outrage, tant envers les corps constitués et les personnes publiques qu'envers les particuliers... Dans les cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la plainte de la partie lésée pourra être suppléée par celle du ministre dont elle relève; les fonctionnaires des divers ordres ne sont pas seuls intéressés à la poursuite, et leur chef hiérarchique doit pouvoir la provoquer lorsqu'il la juge nécessaire. Dans les cas d'offense ou d'outrage envers les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers, la plainte est portée sous la forme d'une demande au ministre des affaires étrangères, qui la transmet au ministre de la justice. — Il n'y a que deux exceptions à cette nécessité de la plainte préalable : pour le chef de l'Etat et les ministres. La première s'imposait; la seconde résulte de la réserve contenue dans le § 3 de l'article 47, qui n'exige la plainte que des dépositaires de l'autorité publique *autres que les ministres*. La règle est générale en ce qui concerne les particuliers : la poursuite pour diffamation ou injure ne pourra avoir lieu, aux termes de l'article 60, que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. »

1723. Lorsque les faits rentrent dans les prévisions des articles 222 et suivants du Code pénal tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 13 mai 1863, de telle sorte que ces faits constituent les délits d'outrages définis par ces articles, soit contre des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou des jurés, soit contre des officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique, ou même contre tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, bien qu'il puisse arriver fréquemment qu'une diffamation ou une injure y soient contenues, cette diffamation ou cette injure s'absorbent dans le délit spécial d'*outrage* dont il est ici question. Or, ce délit n'a été soumis par le Code pénal ni par aucun texte à aucune restriction pour l'ouverture de l'action publique; il reste à cet égard sous l'empire de la règle générale et ne tombe pas sous celle de la loi du 29 juillet 1881 : aucune plainte n'y est nécessaire pour la naissance de l'action publique; le ministère public peut poursuivre d'office. Notre législateur a considéré ici comme atteints par le délit non pas le fonctionnaire ou le citoyen individuellement, mais la fonction ou le service public lui-même.

1724-1729. La loi du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, avait aussi prévu, dans

son article 6, certains délits d'outrage. Cette loi, conçue dans un esprit de réaction contre plusieurs des dispositions de 1819, avait eu pour but, en cet article 6, de combler diverses lacunes signalées dans les dispositions répressives. Elle est comprise dans l'abrogation générale portée par la loi du 29 juillet 1881, article 68. Les questions délicates auxquelles elle avait donné naissance n'ont plus qu'un intérêt historique.

Autres cas divers. — Chasse sur le terrain d'autrui.

1730. Les autres cas exceptionnels dans lesquels l'ouverture de l'action publique est subordonnée par notre législation positive à l'existence d'une plainte préalable, ne tiennent pas à ce que ces délits seraient de peu d'importance et par conséquent touchant plus à l'intérêt privé qu'à l'intérêt public : ce sont là des idées étrangères à notre législation moderne. Pas plus dans les cas précédents que dans ceux qui nous restent à indiquer, cette raison ne serait de mise : car du moment que l'acte est frappé d'une peine grave ou légère, c'est que la loi y a vu un intérêt public, et que le droit de requérir l'application de cette peine appartient à la société. Quelques-uns des faits contre lesquels la poursuite est soumise à l'initiative de la partie lésée, comme le rapt d'une fille mineure, peuvent être des crimes graves ; en sens inverse, il y a des infractions minimales en très-grand nombre, dont l'importance est bien inférieure à celle des cas exceptionnels, et contre lesquelles cependant l'action publique peut être exercée d'office, immédiatement. Ce n'est donc pas sur le plus ou moins d'importance de l'infraction qu'on peut, en bonne logique, baser l'exception ; il faut qu'il y ait dans la nature spéciale du délit même quelque chose qui soit propre à commander ou à justifier cette exception. Ainsi en est-il à l'égard des hypothèses précédentes.

1731. Notre législateur a cru voir des motifs pour arriver à un semblable résultat dans trois autres sortes de délits particuliers : — Celui de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, non pas en toute hypothèse, mais dans celle marquée par la loi ; — celui de contrefaçon industrielle, contrairement à un brevet d'invention ; — et ceux des fournisseurs des armées de terre ou de mer qui auraient fait manquer le service dont ils étaient chargés, ou commis des négligences ou des fraudes dans ce service. Ces derniers faits peuvent être graves, car il y en a que le Code pénal (art. 430 et 432) érige en crime et punit de la réclusion ou des travaux forcés à temps.

Si l'on cherche une pensée commune qui puisse donner raison ici de l'exception créée par notre loi, il semble que ce soit celle-ci : que l'existence même du délit est incertaine en ces trois spécialités, non-seulement en fait, mais surtout en droit, à moins

que l'on ne connaisse le sentiment de la partie intéressée et la manière dont elle envisage les faits ; de sorte que le ministère public, agissant avant la provocation de cette partie, serait exposé à poursuivre comme délits des actes qui souvent n'en seraient pas. Cette raison s'applique assez exactement, avec quelques nuances variées, aux deux premières de ces spécialités, mais beaucoup moins exactement à la troisième.

1732. En effet, pour chasser légitimement sur le terrain d'autrui, les autres conditions légales étant d'ailleurs toutes remplies, il suffit d'avoir le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. Ce consentement peut être tacite aussi bien qu'express. Or, lorsqu'un pareil fait de chasse s'est produit, qui dira si c'est du gré ou contre le gré du propriétaire qu'il a eu lieu ? et, tant que le propriétaire gardera le silence, quelle devra être la présomption ? — Là-dessus notre loi a distingué :

1733. Si les terres n'étaient pas encore dépouillées de leurs fruits, par exemple, les semences venaient à peine d'être jetées, ou bien elles étaient déjà levées, en train de pousser ; les céréales, les plantes fourragères, les raisins n'étaient pas encore coupés, ou bien ils étaient coupés, mais non encore enlevés du sol, car tout cela est compris dans ces mots : « *Si les terres n'étaient pas encore dépouillées de leurs fruits* », le législateur, faisant son induction d'après ce qui a lieu le plus communément (*de eo quod plerumque fit*), part de cette idée qu'en un pareil état des terres le consentement du propriétaire n'est pas présumé, et, sauf le droit de justifier, au cours du procès, de ce consentement express ou tacite, l'action publique est ouverte tout de suite, le ministère public peut poursuivre d'office, sans nécessité d'aucune plainte.

Il en est de même, si le fait de chasse a eu lieu sur un terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue : ici, où l'intention de se garder et d'empêcher l'accès des étrangers est évidente, la présomption n'est pas, sauf la preuve contraire, que le propriétaire ait consenti au fait de chasse : l'action publique est encore ouverte d'office immédiatement.

Dans l'un et dans l'autre de ces deux cas, le délit de chasse au mépris des droits de la propriété est plus grave, et notre loi du 3 mai 1844 (art. 11, 2^e, et art. 13) l'a puni plus sévèrement.

1734. Mais, hors de ces deux situations, c'est-à-dire, s'il s'agit de terres dépouillées de leurs fruits, non closes ou non attenant à une habitation, il est vrai de dire que suivant nos mœurs, dans l'état de morcellement de la propriété rurale chez nous, à l'exception de quelques grands propriétaires plus jaloux de leur chasse que d'autres, l'usage le plus général, par une tolérance mutuelle et commune, est de supporter facilement les faits de chasse ; la présomption, aux yeux de notre loi, est donc qu'expressément ou tacitement, le propriétaire, en pareil cas, a consenti, et à moins

d'une plainte de sa part qui vienne faire voir le contraire, l'action publique reste fermée (1).

Inutile d'ajouter que toutes les fois qu'il s'agit de délits tenant, non pas à la lésion de la propriété, mais à la police générale de la chasse, absence de permis, temps ou engin prohibés, il n'y a plus à parler de semblable restriction.

1735. L'exception ne s'étend pas aux cas de délits de pêche, ni de délits ruraux, ni de délits forestiers, dans les eaux, sur les terres ou dans les bois des particuliers. Même lorsque ces délits ne consistent que dans la lésion des droits de propriété, il n'existe, dans nos lois spéciales, aucune disposition qui y subordonne l'action publique à la condition d'une plainte préalable, et dès lors c'est la règle générale qui garde son empire.

Il n'est pas difficile de se rendre compte de la différence : sans doute ici encore le consentement du propriétaire aurait fait disparaître le délit, mais ce consentement n'est pas supposé, parce qu'on ne rencontre pas communément dans nos mœurs une tolérance aussi facile ni aussi répandue sur ces divers points qu'à l'égard de la chasse. La pêche, dans ces trois hypothèses, est celle qui offre le plus d'analogie avec la chasse ; cependant on s'y trouve en présence d'un usage moins général, plus exclusif, et si la question a pu y être douteuse avant notre loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, elle a cessé de l'être depuis cette loi, qui n'a formulé là-dessus aucune exception au droit commun.

Contrefaçon industrielle.

1736. Ce qui regarde les délits de contrefaçon industrielle tient à la manière dont sont délivrés chez nous, à quiconque en forme régulièrement la demande, les brevets d'invention : « sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description » (art. 11 de la loi du 5 juillet 1844). Avec un droit aussi incertain, aussi contestable par toute partie intéressée, que celui conféré par un pareil brevet, on conçoit que le ministère public n'ait pas à se mêler de poursuivre d'office, en l'absence de toute plainte, les atteintes qui pourraient y être portées ; car ce que nous appelons *contrefaçon industrielle* n'est autre chose que « toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabri-

(1) Loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse. Art. 26 : « Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. »

cation de produits, soit par l'emploi, de moyens faisant l'objet « de son brevet » (art. 40 de la loi). C'est à chaque breveté à apprécier s'il est bien sûr de la réalité et de la nouveauté de ce qu'il appelle son invention, s'il ne se trouve pas dans quelque cas de nullité ou de déchéance de son brevet, si, en un mot, il a réellement, sous ce rapport, des droits qu'il puisse dire lésés et pour la défense desquels il veuille porter plainte. Jusqu'à cette plainte, l'action publique n'est pas ouverte (1).

1737. Mais l'exception ne s'étend pas aux cas de délit de contrefaçon littéraire ou artistique prévus par notre Code pénal (art. 425 et suiv. ; — loi du 28 mars 1252). Aucun texte n'a dérogé ici au droit commun, et le motif de la différence est sensible : en effet, quelles que soient les contestations qui puissent s'élever à ce propos entre divers prétendants, le fait de la production d'une œuvre littéraire ou scientifique ou d'une œuvre d'art est un fait plus patent, plus facile à vérifier par tous, indépendamment de l'appréciation personnelle des intéressés. L'action publique, en semblables délits, peut être exercée d'office, sans la nécessité d'aucune plainte préalable.

Fournisseurs des armées de terre ou de mer.

1738. Ce qui regarde les fournisseurs des armées de terre ou de mer (2) tient à ce que notre législateur de 1810 a voulu réserver à l'administration supérieure le droit d'examiner elle-même si le service de ses armées a manqué, s'il a éprouvé des retards, s'il y a été commis des fraudes, si les poursuites ne viendraient pas nuire au service dans les moments d'urgence, dans les circonstances inopportunes. Ce législateur a voulu empêcher le ministère public ou le juge d'instruction de s'immiscer, sans y être provoqués, dans un tel examen et dans l'exploration, qui en serait la suite, des papiers, registres, comptes ou faits administratifs. C'est encore l'autorité judiciaire tenue à l'écart par l'autorité supérieure administrative d'une affaire dans laquelle il peut y avoir eu crime ou délit, à moins que cette autorité administrative ne juge à propos de lui faire appel elle-même. Et ceci non pas seulement comme mesure exceptionnelle en temps de guerre, mais comme mesure permanente pour tous les temps. Les poursuites pourront ainsi être arrêtées administrativement pour toujours, et les faits demeurer impunis.

On peut mettre en doute qu'une telle disposition soit réellement profitable à la bonne administration de la justice, et même aux intérêts de l'administration.

(1) Loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, art. 45 : « L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. »

(2) Code pénal, art. 433.

Bien qu'il y ait ici quelque chose d'analogue à ce qui se passe dans ce qu'on a appelé chez nous la *garantie constitutionnelle* ou *administrative* (ci-dess., n° 1674), il ne faut pas confondre ces deux mesures l'une avec l'autre. Il ne s'agit pas ici d'une garantie pour les fournisseurs, d'une autorisation de poursuite à leur égard, il s'agit d'une dénonciation des faits à poursuivre.

Le texte parle de la dénonciation *du gouvernement*; notre jurisprudence des arrêts n'a pas interprété cette expression en ce sens qu'il fallût un décret du chef de l'Etat, une décision du conseil des ministres ou une délibération du conseil d'Etat; la dénonciation du ministre dans les attributions duquel rentre l'affaire suffit, mais celle d'un commandant d'armée, d'un préfet maritime, serait insuffisante.

Délits de police correctionnelle commis par un Français en pays étranger contre des particuliers.

1739. Nous savons que, dans ce cas, pour que l'action publique soit ouverte, il est nécessaire, indépendamment du retour de l'inculpé en France, qu'il y ait eu, en outre, soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis (C. Inst. C., art. 5, 4°).

Mais s'il s'agit de crimes, soit contre la chose publique, soit contre les particuliers, ou bien de délits de police correctionnelle contre la chose publique, cette condition d'une plainte ou d'une dénonciation préalable n'existe plus.

Considérations générales sur ces divers cas.

1740. Tels sont les divers cas dans lesquels l'ouverture de l'action publique est subordonnée chez nous à l'existence d'une plainte ou d'une dénonciation préalables. On en trouve indiqués encore quelques autres exemples dans les recueils ou guides pratiques de notre jurisprudence criminelle; mais, hors ce qui concerne les infractions au règlement sur la pêche maritime entre les côtes de la France et celles de la Grande-Bretagne, matière spéciale qui a fait l'objet de conventions internationales (1), nous

(1) Les difficultés internationales dont ces pêcheries étaient une fréquente occasion ont donné lieu, entre la France et la Grande-Bretagne, à des négociations terminées par une convention du 2 août 1839 et par un règlement complémentaire du 23 juin 1843. La répression des infractions à ce règlement international a été, chez nous, l'objet d'une loi spéciale, dont l'article 2 est ainsi conçu :

Loi du 23 juin 1846, relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Art. 2 : « La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe. — Le procureur du roi saisira

ne reconnaissons pas dans les autres exemples indiqués un caractère restrictif faisant obstacle à l'ouverture de l'action publique. Il ne faut pas oublier qu'un pareil obstacle est une exception à ce qui forme chez nous le droit commun, et ne peut exister qu'en vertu d'un texte de loi dont la signification restrictive soit hors de doute (1).

1741. Dans les diverses hypothèses que nous venons de parcourir, du moment que la plainte ou la dénonciation voulues ont eu lieu, l'action publique est ouverte. La question de savoir, si la plainte ou la dénonciation étaient retirées, ou bien s'il intervenait une réconciliation après coup entre l'offensé et l'offenseur, quelle serait l'influence de ces événements sur le sort de l'action publique, ne concerne plus la naissance de cette action. L'action publique est née; il s'agit de savoir si de tels actes auront pour effet de l'éteindre. Ce sera une question à examiner quand nous traiterons des causes d'extinction de l'action publique.

1742. Lorsque le procès pénal n'a pu s'ouvrir, suivant ce qui vient d'être dit, qu'à la suite d'une plainte de la partie intéressée, ou bien lorsqu'il s'ouvre sur la citation même de cette partie (nous verrons, en effet, qu'en matière de police correctionnelle ou de simple police, une partie lésée a le droit de porter directement son action civile devant la juridiction répressive et de saisir par là cette juridiction de l'affaire pénale), il n'en résulte, ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas, que la partie civile change pour cela de rôle dans le procès pénal. Il ne faut pas

directement le tribunal de la plainte ou la transmettra au juge d'instruction. — En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement. »

Il s'agit ici principalement de contestations entre des pêcheurs français et des pêcheurs anglais, relativement à des infractions de pêche; le caractère international de ces débats, la spécialité restreinte de ces sortes d'infractions, et l'influence des coutumes de l'Angleterre, avec laquelle il s'agissait d'établir une sorte de réciprocité, coutumes d'après lesquelles le procès pénal n'a lieu que sur une plainte et prend fin dès que la plainte est retirée, ont déterminé les exceptions à notre droit commun, toutes particulières, décrites par cet article 2. — La loi du 15 janvier 1884, relative à la répression des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882, sur la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, porte simplement, art. 2 : « Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile... »

(1) Ainsi, dans ce texte de notre loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, art. 41 : « Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les Conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an », nous voyons un devoir imposé aux Conseils de révision de déférer les inculpés aux tribunaux, mais non pas un empêchement à la poursuite d'office par le ministère public. La question a été tranchée en ce sens par l'art. 63 de la loi actuelle sur le recrutement de l'armée, du 27 juillet 1872, qui autorise formellement les poursuites d'office.

s'imaginer qu'elle y figure, dans le premier cas comme partie jointe au ministère public, ni dans le second cas comme partie principale, pour requérir au nom de la société l'application de la peine. Ce sont là des idées complètement étrangères à notre système d'organisation judiciaire et de délégation de l'action publique. Jamais cette délégation n'est faite chez nous à un particulier; c'est toujours un fonctionnaire public qui la reçoit, et, s'il en était autrement, ce ne pourrait être qu'en vertu d'un texte de loi bien exceptionnel et tout spécial. La partie lésée ne figure dans le procès pénal que pour ce qui regarde ses intérêts privés; sa demande ne saurait avoir d'autre portée. C'est, en France, un principe dont nous sommes jaloux de maintenir la stricte observation; nous l'appliquons dans tous les cas, même au cas du mari plaignant ou poursuivant en un procès d'adultère. La remarque qu'il en faut faire ne sera pas sans importance pratique dans des questions qui touchent aux causes d'épuisement, d'extinction de l'action publique, à la recevabilité des demandes de la partie civile, ou à l'effet des recours formés par elle contre les jugements ou arrêts.

§ 3. Naissance et caractère des droits d'exécution, pour la partie publique et pour la partie civile.

1743. La décision du juge sur le procès pénal, du moment qu'elle est devenue irrévocable, ou, pour mieux dire, exécutoire, donne naissance à de nouveaux droits. On peut, en général, résumer et exprimer tous ces droits en un seul, celui de mettre à exécution la sentence : c'est là ce que nous pouvons appeler, dans le sens le plus étendu, le droit d'exécution. On voit que, de même que le droit d'action naît du délit, de même le droit d'exécution naît de la sentence. Quelles sont les conditions, quel est le point voulu pour que la sentence pénale soit munie du caractère exécutoire, ou, en d'autres termes, emporte droit d'exécution? Ce sont des questions de juridiction et de procédure à examiner plus tard. Pour le moment, il nous suffit de signaler le droit, d'en faire voir la naissance et le caractère.

Mais, comme ce droit d'exécution de la sentence pénale varie considérablement dans son exercice, dans ses effets, dans les personnes qui ont intérêt à s'en prévaloir, suivant les solutions qu'a reçues le procès, il importe de distinguer, dès à présent, ces diverses solutions.

1744. Nous distinguons dans le procès pénal trois solutions ou issues différentes :

1° *L'acquiescement*, qui a lieu lorsque la personne poursuivie n'est pas reconnue coupable ;

2° *L'absolution*, qui a lieu lorsque, la personne poursuivie étant reconnue coupable, le juge décide qu'il n'y a pas, en droit, de peine à appliquer au fait ainsi mis à sa charge : l'absence de

texte pénal, une prescription, une amnistie, et d'autres motifs de droit dont le détail viendra plus tard, peuvent amener ce résultat. Bien que notre Code d'instruction criminelle n'ait établi cette première distinction, soit dans le nom différent donné à chacune de ces solutions, soit dans la forme, soit dans les conséquences, qu'en ce qui concerne les procès criminels en cour d'assises : là, en effet, l'emploi des jurés a formellement amené le législateur à la formuler (comparer, à ce sujet, entre eux, les articles 191, 358 et 364 de notre Code d'instruction criminelle), au fond la nuance existe en abstraction dans tous les cas. Nous constatons qu'elle est de droit général, et que même dans les pays où elle n'est pas signalée, où la langue juridique n'a pas de termes distincts pour l'exprimer, elle n'en est pas moins dans le droit forcément, quoiqu'à l'état latent, parce qu'elle est dans la nature même des choses. Quant aux termes consacrés chez nous pour rendre cette nuance, *acquiescement*, *absolution*, ils n'ont rien, dans leur construction philologique, qui renferme nécessairement l'idée d'une telle différence; cette idée distinctive ne se trouve ni dans l'image tirée des origines latines, celle d'un lien qui est délié (*absolution*), ni dans celle tirée de nos origines nationales, l'image de lâcher, de laisser aller, de libérer d'une poursuite, *quitter de l'accusation*, comme disaient nos anciens (d'où *tenir quitte*, *quittance*, *acquies*, *acquiescement*); aussi chacun de nos deux mots pourrait-il être employé généralement. Il en était ainsi chez les Romains, et il en est encore ainsi dans plusieurs pays, du mot d'absolution (1); il en était de même du mot d'acquiescement dans la loi de la Constituante, du 29 septembre 1791 (tit. 8, art. 7), et dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (art. 43). Ce n'est qu'à partir de notre Code d'instruction criminelle de 1808 qu'est arrivée chez nous, pour chacun de ces deux mots, en fait de procès en cour d'assises, la signification technique et séparée.

3° Enfin *la condamnation*.

1745. Nous n'admettons pas le *non liquet* (N. L.) des Romains, ni le *plus amplement informé*, indéfini (*usquequo*), ou à temps limité, de notre ancienne jurisprudence criminelle. La règle établie depuis la Constituante, c'est que le procès pénal doit avoir une issue définitive; il ne peut pas laisser l'action publique incertaine et suspendue, ni pour un temps indéfini, ni pour un certain temps fixé, sur la tête de la personne poursuivie. Nous disons sur la tête : Ayrault y employait d'autres figures, s'apitoyant de son temps déjà sur ce pauvre accusé obligé de traîner perpétuellement son lien, et demandant s'il n'y aurait pas un moyen « d'oster

(1) C'est ainsi que l'art. 30, Code civ., supposait le condamné par contumace *absous* par le nouveau jugement : ce qui comprenait bien certainement le cas d'acquiescement, plus fréquent que celui d'absolution proprement dite.